



**Arrêté portant autorisation de prélèvement
d'échantillons d'espèces végétales en cœur du
Parc national des Cévennes**

n°2018-0174

du 11 MAI 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170066 du conseil d'administration de l'établissement public en date du 28 février 2017, réglant la cueillette de plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 30 avril 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n°2009-1677 susvisé, et à l'article 4 de la délibération n°20170066 du conseil d'administration,

Pétitionnaire :	GAEC des Gentianes (M. Alain MASSON)
Adresse :	
Tél. :	
Mél. :	
Motif :	Prélèvement de gentiane jaune (<i>Gentiana lutea</i>)

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à collecter la gentiane jaune (*Gentiana lutea*) sur la commune de Mont-Lozère-et-Goulet, parcelles en respectant les modalités suivantes :

- l'arrachage du rhizome est manuel et réalisé à la fourche au diable ;
- la cueillette est limitée aux plantes matures (plante composée de plus de 6-8 rosettes, touffe d'au moins 40 cm de diamètre, collets larges, grandes feuilles charnues) : un stock de remplacement est laissé en place comportant tous les stades de développement (plantules, jeunes plants et plants matures) ;
- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine ;
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans ;
- l'arrachage est interdit dans les zones humides () ou pendant les périodes de sécheresse.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :

- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes seront transmises à Frantz HOPKINS, chargé de mission Flore au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre 2018, à savoir :
 - les dates de cueillettes,
 - le nom des cueilleurs,



Parc national des Cévennes
5 bis place du Palais • 48 000 Florac • Lozère
Tél : 04 66 49 53 00 • Fax : 04 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr / info@cevennes-parcnational.fr

- les quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
- contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr),
- destinations et utilisations du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire éventuel sur la ressource en place est le bienvenu (effet du pâturage, de la sécheresse...).

A défaut de retourner ces informations, aucune autorisation ne sera délivrée au bénéficiaire les années suivantes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature jusqu'au 25 mai 2018, entre 9h et 20h.

Article 4 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette. Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire Mont-Lozère* et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Gendarmerie nationale
 - ONF Lozère
 - Mairie : Florac-Trois-Rivières M^t Lozère-et-Gaule
 - EP PNC / SCVT + TCVT + DT (Mont-Lozère)



Parc national des Cévennes

page 2/2